

Projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n’a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, sous-par. *b*, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3° et 4°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est remplacé par les suivants :

« **4.** Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I ou en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par cette annexe, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque les mêmes contaminants ne sont pas présents sur ou dans ce terrain.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I :

1° lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les sols sont déposés sur ou dans un terrain où ne sont autorisés, en vertu d'un règlement municipal de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels pour lesquels les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraph *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs municipaux et de tout autre type de parc similaire;

b) selon le cas :

i. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent des hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents sur ou dans le terrain sont des contaminants de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de la famille des métaux et métalloïdes autres que ceux présents dans les sols déposés;

ii. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent uniquement des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents dans le terrain sont des contaminants de la famille des métaux et métalloïdes autres que ceux présents dans les sols déposés;

2° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans leur terrain d'origine;

3° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

4° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 2° et 3° et qu'ils sont utilisés à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas non plus aux sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I,

mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsqu'ils sont déposés sur ou dans l'un des terrains visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

« 4.0.1. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans un terrain destiné à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols qui sont déposés :

- 1° sur ou dans leur terrain d'origine;
- 2° sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3° sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 1° et 2°, utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et dont leur concentration en contaminants est inférieure ou égale à celle des sols du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés.

« 4.0.2. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque la concentration en contaminants des sols de ce terrain est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I.

De plus, ces sols ne peuvent être déposés que sur ou dans un terrain où ne sont autorisés, en vertu d'un règlement municipal de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels pour lesquels les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs municipaux et de tout autre type de parc similaire, à la condition que des mesures soient prises afin d'empêcher que les sols qui y sont déposés génèrent des lixiviats.

L'interdiction prévue au premier alinéa et la condition prévue au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux sols qui sont déposés :

- 1° sur ou dans leur terrain d'origine;
- 2° sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés. Il est également interdit de déposer de tels sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des terrains destinés à l'habitation. L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :	4. Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés. Il est également interdit de déposer de tels sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des terrains destinés à l'habitation. L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1° sur ou dans leur terrain d'origine; 2° sur ou dans le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination; 3° sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 ou 2 et qu'ils sont utilisés : a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1); b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). L'interdiction prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés : 1° sur ou dans des terrains visés au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa; 2° sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 et qu'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.	1° sur ou dans leur terrain d'origine; 2° sur ou dans le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination; 3° sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 ou 2 et qu'ils sont utilisés : a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1); b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). L'interdiction prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés : 1° sur ou dans des terrains visés au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa; 2° sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 et qu'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés. <u>4. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I ou en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par cette annexe, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque les mêmes contaminants ne sont pas présents sur ou dans ce terrain.</u> <u>L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I :</u> <u>1° lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</u>
--	---

a) les sols sont déposés sur ou dans un terrain où ne sont autorisés, en vertu d'un règlement municipal de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels pour lesquels les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraph a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs municipaux et de tout autre type de parc similaire;

b) selon le cas :

i. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent des hydrocarbures pétroliers (C₁₀ - C₅₀), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents sur ou dans le terrain sont des contaminants de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de la famille des métaux et métalloïdes autres que ceux présents dans les sols déposés;

ii. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent uniquement des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents dans le terrain sont des contaminants de la famille des métaux et métalloïdes autres que ceux présents dans les sols déposés;

2° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans leur terrain d'origine;

3° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

4° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 2° et 3° et qu'ils sont utilisés à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas non plus aux sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsqu'ils sont déposés sur ou dans l'un des terrains visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

4.0.1. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans un terrain destiné à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols qui sont déposés :

1° sur ou dans leur terrain d'origine;

2° sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3° sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 1° et 2°, utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et dont leur concentration en contaminants est inférieure ou égale à celle des sols du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés.

4.0.2. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque la concentration en contaminants des sols de ce terrain est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I.

De plus, ces sols ne peuvent être déposés que sur ou dans un terrain où ne sont autorisés, en vertu d'un règlement

	<u>municipal de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels pour lesquels les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraph a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs municipaux et de tout autre type de parc similaire, à la condition que des mesures soient prises afin d'empêcher que les sols qui y sont déposés génèrent des lixiviats.</u> <u>L'interdiction prévue au premier alinéa et la condition prévue au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux sols qui sont déposés :</u> <u>1° sur ou dans leur terrain d'origine;</u> <u>2° sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination.</u>
--	--

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 4 », de « , 4.0.1 ou 4.0.2 »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
« 1° dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées, selon le cas :
 - a) au deuxième alinéa de l'article 4;
 - b) au deuxième alinéa de l'article 4.0.1;
 - c) au troisième alinéa de l'article 4.0.2; »;
 - 3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « soit ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4.1. Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé : 1° soit par le troisième ou le quatrième alinéa de ce même article, dans la mesure	4.1. Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, <u>4.0.1 ou 4.0.2</u>, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé : 1° soit par le troisième ou le quatrième alinéa de ce même article, dans la mesure

où les exigences qui y sont prévues sont respectées; 2° soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou les règlements pris pour son application.	où les exigences qui y sont prévues sont respectées; <u>1° dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées, selon le cas :</u> <u>a) au deuxième alinéa de l'article 4;</u> <u>b) au deuxième alinéa de l'article 4.0.1;</u> <u>c) au troisième alinéa de l'article 4.0.2;</u> 2° soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou les règlements pris pour son application.
---	--

3. L'article 68.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou en permet le dépôt sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants » et « des terrains destinés » par, respectivement, « , 4.0.1 ou 4.0.2 ou en permet le dépôt sur ou dans un terrain dont la concentration en contaminants contenue dans les sols » et « un terrain destiné ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
68.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° dépose des sols contaminés visés par l'article 4 ou en permet le dépôt sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation; 1.1° ne prend pas les mesures visées à l'article 4.1; 2° mélange des sols contaminés, contrairement aux prescriptions de l'article 5; 3° stocke des sols contaminés destinés à la valorisation sans respecter les conditions prévues par l'article 11; 4° stocke des sols contaminés sans respecter le volume maximal prévu par l'article 21 ou 31;	68.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° dépose des sols contaminés visés par l'article 4 ou en permet le dépôt sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants, <u>4.0.1 ou 4.0.2 ou en permet le dépôt sur ou dans un terrain dont la concentration en contaminants contenue dans les sols</u> est inférieure à celle contenue dans les sols déposés ou sur ou dans des terrains destinés <u>un terrain destiné</u> à l'habitation; 1.1° ne prend pas les mesures visées à l'article 4.1; 2° mélange des sols contaminés, contrairement aux prescriptions de l'article 5; 3° stocke des sols contaminés destinés à la valorisation sans respecter les conditions prévues par l'article 11;

5° rejette, dans l'environnement, des liquides qui ne respectent pas les valeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 24; 6° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 27; 7° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30; 8° rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45; 9° fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60; 10° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 62 dans le cas qui y est prévu.	4° stocke des sols contaminés sans respecter le volume maximal prévu par l'article 21 ou 31; 5° rejette, dans l'environnement, des liquides qui ne respectent pas les valeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 24; 6° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 27; 7° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30; 8° rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45; 9° fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60; 10° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 62 dans le cas qui y est prévu.
--	--

4. L'article 73.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 4 », de « , 4.0.1, 4.0.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
73.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 4, 5, 11 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 24, au quatrième alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou au quatrième alinéa de l'article 62; 2° admet dans un centre de transfert de sols contaminés des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations	73.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 4, <u>4.0.1, 4.0.2</u>, 5, 11 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 24, au quatrième alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou au quatrième alinéa de l'article 62; 2° admet dans un centre de transfert de sols contaminés des sols qui contiennent un ou des composés

supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30; 3° rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45; 4° fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60.	organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30; 3° rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45; 4° fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60.
--	--

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.